

Le Wooncode : quand intégration rime avec discrimination

Julie Ludmer – Conseillère à l'Institut Emile Vandervelde

Itinéraire d'une législation controversée

De l'obligation de démontrer sa (bonne) volonté pour obtenir un logement social

La « saga » du Wooncode a débuté fin 2005 lorsque le Gouvernement flamand a approuvé en première lecture un avant-projet de décret du Ministre du Logement, de l'Intégration, de la politique des villes et des affaires intérieures, Marino Keulen (VLD), portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

Cette décision s'inscrit dans la droite ligne de l'accord de Gouvernement flamand 2004-2009 « *Donner la confiance et prendre ses responsabilités* » et la note de politique générale du Ministre Keulen en matière de logement qui s'engage à l'élaboration d'une nouvelle réglementation dans le secteur du logement social. La stimulation de la participation et de l'implication de ses habitants y sont présentés comme des objectifs prioritaires.

Dans ce cadre, de nouvelles obligations sont mises à charge des différentes parties à la conclusion d'une convention de location d'un logement social, parmi lesquelles la disposition à apprendre le néerlandais – la *taalbereidheid* – que le candidat locataire doit être en mesure de prouver, au moment de son inscription dans le registre des candidats locataires à un logement social, de l'octroi d'un logement social proprement dit, et tout au long du contrat de location. Cette mesure n'impose pas à proprement parler

l'utilisation du néerlandais mais d'après l'exposé des motifs, tend uniquement à encourager son apprentissage, et ce, dans le souci d'atteindre les objectifs poursuivis par le Code flamand du logement, d'améliorer la qualité de vie et la convivialité au sein des complexes de logements sociaux, et de garantir la compréhension réciproque entre locataires et bailleurs, indispensable pour que soient respectées par les locataires les consignes en vigueur.

Ainsi, l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret souligne qu'il n'est pas attendu du futur locataire qu'il possède un niveau élevé de néerlandais. Le dispositif du décret précise à cet égard que le but, lors de l'apprentissage du néerlandais, est d'atteindre un niveau correspondant à la valeur directive A1 du Cadre européen commun de références pour langues, élaboré au niveau du Conseil de l'Europe. Il s'agit du niveau le plus élémentaire de connaissance permettant de comprendre des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Les leçons de néerlandais prodiguées dans ce cadre seront gratuites.

Dans l'avant-projet original, plusieurs types de sanctions étaient prévues en cas de non-respect de cette condition : la résiliation de la convention de location, des sanctions pénales (une peine de prison de 8 jours à 3 mois, une peine de travail de maximum 250 heures ou une amende pénale de 26 à 500 euros) ou encore administratives.

Des dires des autorités flamandes, il s'agirait pourtant d'une mesure

de discrimination positive. A la marge, le Ministre Keulen n'a toutefois pas dénié à ce nouveau dispositif la conséquence de lutter contre la francisation de la périphérie.¹

C'est évidemment autour de cette nouvelle condition à l'obtention d'un logement social que les débats, politiques et juridiques, se cristallisent depuis lors. Les quelques considérations qui suivent y sont donc consacrées.

Rétroactes : du conflit d'intérêts au recours devant la Cour constitutionnelle

Un avis du Conseil d'Etat nuancé et critique sur la *taalbereidheid*

Dès l'adoption en première lecture dudit avant-projet, le Comité de concertation fut saisi du problème par la Région wallonne. Ce faisant, celle-ci n'entendait pas activer la procédure en conflits d'intérêts – qui aurait eu un effet suspensif sur la procédure d'adoption du projet de décret – mais simplement solliciter du Gouvernement flamand le retrait de l'exigence de la « *taalbereidheid* », en raison d'un certain nombre d'objections juridiques (droit au respect de la vie privée, droit au logement, droit à l'égalité et à la non-discrimination, droit européen).

Bien qu'un accord soit intervenu au niveau du Comité de concertation pour attendre l'avis du Conseil d'Etat avant de se prononcer sur le dossier, le Gouvernement flamand adopta le 24 février 2006 en deuxième lecture

...

l'avant-projet de décret, se félicitant d'un avis positif du Conseil d'Etat et des légères adaptations que ses remarques nécessitaient.

C'était faire peu de cas d'un avis plutôt nuancé et critique de la haute juridiction administrative

C'était faire peu de cas d'un avis plutôt nuancé et critique de la haute juridiction administrative.

En effet, d'une part, sur l'obligation d'apporter la preuve de sa volonté d'apprendre le néerlandais, le Conseil d'Etat relève que l'avant-projet de décret ne contient rien de plus que le principe lui-même et les sanctions. Il délègue le surplus au Gouvernement flamand. Il en est ainsi des catégories de personnes dispensées de cette obligation, pourtant fondamentale pour examiner l'admissibilité de celle-ci à l'aune du principe d'égalité.

Sans les arrêtés d'exécution, l'admissibilité de la *taalbereidheid* au regard de différents droits fondamentaux ne pouvait donc être évaluée.

D'autre part, le Conseil d'Etat estime que les sanctions pénales, qui peuvent aller jusqu'à une peine de prison, sont disproportionnées au but poursuivi. Il en est de même de la sanction de la résiliation du bail, surtout quand le non-respect de l'obligation n'a pas posé problème sur le plan de la communication entre le locataire et le bailleur. Sur ce point, le Gouvernement flamand a adapté le projet: seule une amende administrative peut être imposée à charge du locataire « récalcitrant ». Par contre, le bailleur est toujours autorisé à résilier la convention de location.

Enfin, considérant que les bailleurs de logements sociaux sont des services au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ceux-ci doivent, dans les communes à facilités, utiliser

dans certains cas le français dans leurs rapports avec les particuliers. Le Conseil d'Etat relève que l'exigence linguistique n'est ici *pas pertinente* dans la mesure où le but poursuivi d'une communication convenable est aussi atteint quand les contacts ont lieu en français. Il conclut : l'avant-projet de décret sera adapté sur ce point.

Dans le débat communautaire, cette dernière affirmation était importante en ce sens qu'elle s'inscrit à rebours de la thèse des facilités transitoires, laquelle aurait pu être utilisée en vue de justifier l'imposition aux francophones de l'obligation de « taalbereidheid ».

Le Gouvernement flamand ne se plia pas à cette exigence – si ce n'est en apportant une précaution oratoire selon laquelle la *taalbereidheid* ne peut porter préjudice aux facilités linguistiques, considérant que la *taalbereidheid* ne vaut pas seulement pour la communication entre le bailleur et le locataire - mais qu'elle tend aussi à améliorer la qualité de vie autour des logements sociaux. Il rappela à cette occasion le caractère exceptionnel des facilités linguistiques.

Du conflit d'intérêts au conflit d'intérêts...

Le projet adopté en dernière lecture ne supprimait donc en réalité d'aucune façon l'atteinte présumée aux intérêts des francophones.

Par conséquent, une procédure en conflits d'intérêts fut lancée successivement par le Gouvernement wallon (le 24 février 2006) et celui de la Communauté française (27 février 2006), suspendant l'examen du projet par le Parlement flamand pendant un délai de 60 jours, en vue d'une concertation.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, son Ministre-Président, Charles Picqué, avait déclaré que la mesure générerait un conflit d'intérêt car *personne ne peut nier qu'une telle mesure entraînera un glissement de candidats-locataires,*

*et donc de charges sociales, vers la Région bruxelloise.*² Mais comme c'est généralement le cas dans ce type de contentieux, la Région bruxelloise doit jouer les équilibristes, entre la légitime défense des intérêts des francophones et de la Région d'une part, la nécessité de composer avec une majorité bilingue et de mettre en balance les risques qu'un incident de ce type peut entraîner sur la continuité de l'action gouvernementale d'autre part.

La Région bruxelloise avait pourtant déjà été échaudée car, en méconnaissance de la décision du Comité de concertation, elle n'avait pas été conviée à la table du Groupe de travail composé des experts juridiques des Régions et Communautés et chargé d'examiner la conformité de l'avant-projet de décret avec l'avis du Conseil d'Etat et les éventuelles procédures juridiques.

A cet égard, les conclusions des experts francophones et néerlandophones étaient diamétralement opposées. Sur le fond d'une part, notamment quant au respect ou non de l'avis du Conseil d'Etat qui demandait d'exclure de l'exigence linguistique les habitants des communes à facilités. Sur la procédure également, les experts néerlandophones étant d'avis que le principe « *non bis in idem* » empêcherait qu'une nouvelle procédure en conflits d'intérêts soit activée, entre assemblées cette fois.

En réalité, cette analyse est contredite par un précédent ainsi que par la loi de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La seule limite posée par celle-ci est la suivante : la procédure en conflits d'intérêts ne peut être activée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet ou proposition, par l'exécutif d'une part, par une même assemblée d'autre part. Le cumul n'est donc pas exclu.

Toujours est-il qu'à l'issue des 60 jours de suspension, le comité de concertation n'ayant pu dégager une

...

solution au consensus autour de la question litigieuse, le projet de décret fut déposé sur le Bureau du Parlement flamand.

Par conséquent, début mai 2006, le Parlement de la Communauté française, suivi du Parlement wallon, activèrent une nouvelle fois, à quelques jours d'intervalle, la procédure en conflits d'intérêts, et confirmèrent la lésion de ceux-ci, après que des amendements de détail aient été apportés au projet gouvernemental. La procédure parlementaire se voyait donc une nouvelle fois suspendue, pour un délai de 120 jours cette fois, au cours duquel plusieurs concertations devaient avoir lieu : entre les assemblées concernées (Parlement wallon, Parlement de la Communauté française, Parlement flamand) d'abord, au Sénat ensuite, au Comité de concertation enfin.

Lesdites concertations eurent bien lieu sur le plan formel mais il n'en résulta pas de solution. Le Sénat décida, en ce qui le concerne, de ne pas rendre d'avis motivé, une majorité de commissaires considérant que dans la mesure où les points de vue étaient suffisamment connus et divergents, il en résulterait d'office un texte soutenu par les francophones d'une part, par les néerlandophones d'autre part, ce qui constituait un exercice superflu. D'autres regrettèrent que le Sénat ne soit pas en mesure d'honorer sa mission constitutionnelle (art.143 de la Constitution).

Nous écartant quelques instants de la problématique qui nous occupe, il faut constater que ce n'est pas la première fois que le Sénat renonce à rendre un avis...ni la dernière. Tout récemment en effet, la conclusion fut identique en ce qui concerne la proposition de décret relative à « l'inspection pédagogique » dans les communes à facilités situées en Flandre.³

Une exception notable dans ce parcours... l'avis du Sénat sur le conflit d'intérêts activé par le Parlement de la Communauté française à la suite du vote en Commission de l'Intérieur

de la Chambre des Représentants des propositions de lois visant à scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.⁴ Cet avis, adopté à l'unanimité, renvoyait à l'accord institutionnel « premier paquet » et dès lors, à l'engagement à rechercher une solution négociée. Il n'a cependant pas suffi à éviter le vote, groupe linguistique contre groupe linguistique, inscrivant lesdites propositions à l'ordre du jour de la plénière du Parlement fédéral. La suite est connue : le parlement de la Commission communautaire française a activé un nouveau conflit d'intérêts, suspendant la procédure parlementaire pour 4 mois.

En théorie, la suspension qu'entraîne une procédure en conflits devrait permettre une concertation entre les entités impliquées dans le conflit, ce qui suppose que des pistes de solution soient apportées de part et d'autre en vue de la résolution de celui-ci. En pratique, le conflit d'intérêts est avant tout destiné à protéger une communauté contre les agressions d'une autre, et sert donc davantage de mesure dilatoire. Si concertation il doit y avoir, elle prendra davantage la forme d'une négociation, et elle aura lieu ailleurs, dans des cénacles plus restreints, à l'abri de l'agitation médiatique, dans le cadre d'un accord institutionnel global le cas échéant.

Dans le cas du *Wooncode*, au fil des réunions de « concertation », les parties impliquées dans le conflit se limitèrent à rappeler leurs points de vue. Les arguments des francophones à l'appui de leur motion en conflit d'intérêts concernaient d'une part l'atteinte aux facilités linguistiques : *par l'usage de ses compétences en matière de logement, le gouvernement flamand tente d'atteindre un objectif auquel il ne peut pas parvenir par le biais des facilités linguistiques, à savoir l'intégration des allochtones en Flandre, l'homogénéisation de la population de la Région flamande et la lutte contre la francisation de la périphérie.*

D'autre part, en raison des habilitations trop larges au Gouvernement, *il n'y a pas de possibilité de préjuger de l'absence de violation des droits fondamentaux, et particulièrement du droit à un logement décent, prévu à l'article 23 de la Constitution.*⁵

Les répliques du côté flamand se situaient davantage sur le terrain de la distinction entre le conflit d'intérêts et le conflit de compétences, considérant que les objections de la Région wallonne et de la Communauté française avaient davantage trait à cette deuxième catégorie de conflits.

Le Comité de concertation n'a donc pu constater l'absence d'accord. Les flamands iront au Parlement et nous iront devant la Cour d'Arbitrage a déclaré et regretté le Ministre wallon du Logement, André Antoine

Le Comité de concertation n'a donc pu constater l'absence d'accord. *Les flamands iront au Parlement et nous irons devant la Cour d'Arbitrage* a déclaré – et regretté- le Ministre wallon du Logement, André Antoine.

Celui-ci, outre les appels du pied à un arbitrage fédéral dans ce dossier, s'était également inquiété auprès des instances européennes de cette exigence linguistique pour l'obtention d'un logement social. Le Vice-président de la Commission européenne, Franco Frattini,

en charge de la justice et de la liberté, a émis des doutes quant à la conformité d'une telle condition d'apprentissage linguistique avec le principe de libre circulation des travailleurs.

...

L'arrêt de la Cour constitutionnelle sur le recours en suspension

L'approbation définitive au Parlement flamand du décret eut lieu fin 2006.⁶ Un recours en suspension fut introduit à l'encontre de certaines dispositions du Code flamand du logement, tel que modifié, par le Gouvernement de la Communauté française, rejoint par le Gouvernement wallon pour le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la suspension, par un arrêt du 12 juillet 2007.⁷

Le moyen était pris de la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combiné ou non avec l'article 30 de la Constitution (qui consacre la liberté d'emploi des langues), sur la base de l'article 16*ter* de la même loi.

L'article 16*bis* a été introduit lors des Accords du Lambert qui régionalisaient une part importante de la législation organique relative aux pouvoirs subordonnés (provinces et communes). Ce faisant, il s'agissait d'empêcher que les Régions, grâce à leurs compétences nouvelles, ne portent atteinte aux garanties dont bénéficiaient, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les habitants des communes à statut spécial. Un recours spécifique assortit cette règle de *standstill*, en ce sens que seuls des moyens sérieux pris de la violation de l'article 16*bis* sont examinés. La preuve d'un préjudice grave difficilement réparable ne doit pas être apportée.

Considérant que dans son principe, en tant que le décret ne règle pas l'emploi des langues, il ne pouvait porter atteinte aux facilités linguistiques, la Cour examine néanmoins *in concreto* si le décret porte atteinte aux garanties dont bénéficient les francophones des communes à facilités ou à la liberté d'emploi des langues. Dès lors que l'obligation porte uniquement sur la démonstration de la volonté du locataire ou du candidat-locataire d'apprendre le néerlandais, et non sur l'utilisation de la langue, la Cour conclut par la négative.

La Cour limite cependant très fort la marge de manœuvre du Gouvernement flamand habilité à arrêter les modalités pour consacrer cette volonté d'apprendre le néerlandais, la Cour souligne que ces « modalités », qu'il appartiendra au juge compétent de contrôler, ne peuvent aboutir à créer pour les francophones des communes à facilités une obligation de résultat d'apprendre le néerlandais. Elles ne peuvent impliquer l'obligation pour les francophones des communes à facilités de démontrer la connaissance de la langue néerlandaise, ni la faculté pour l'autorité de vérifier cette connaissance, comme condition mise à la location d'une habitation sociale.

Cette décision n'en est pas moins plus extensive que l'avis du Conseil d'Etat, qui avait jugé non pertinente l'application de la *taalbereidheid* dans les communes à facilités.

Cette décision n'a pas empêché le Gouvernement flamand d'aller de l'avant. Ainsi, le 12 octobre 2007, le Gouvernement flamand a adopté un arrêté d'exécution contenant les modalités selon lesquelles cette disposition doit être démontrée, parmi lesquelles un type de déclaration, qui retient particulièrement l'attention : une déclaration faisant apparaître que la personne qui souhaite se porter candidat a un niveau de connaissance de la langue néerlandaise qui correspond au moins au niveau de base du Cadre de Référence Européen pour langues étrangères.⁸

La condition de *taalbereidheid* est également remplie si une déclaration fait apparaître que le candidat locataire ou le locataire a suivi un cours de néerlandais, avec une présence minimale de 80%. Une des modalités de preuve consiste néanmoins bel et bien dans une obligation de résultat, à savoir la maîtrise d'un certain niveau de connaissances.

Une des modalités de preuve consiste néanmoins bel et bien dans une obligation de résultat, à savoir la maîtrise d'un certain niveau de connaissances

Ce faisant, l'autorité flamande a manifestement dépassé le cadre restrictif que la Cour constitutionnelle lui imposait dans le cadre du recours en suspension.

Reste l'arrêt d'annulation qui se penchera probablement sur l'admissibilité du décret au regard des principes d'égalité et de non discrimination, ou sur une éventuelle violation du droit au logement, tel que consacré par l'article 23 de la Constitution.

Il est également permis de se demander si la liberté en matière d'emploi des langues, reconnue par l'article 30 de la Constitution, n'est pas violée, dans la mesure où une des justifications de la *taalbereidheid* est d'améliorer, par une meilleure communication, la convivialité dans les complexes de logements sociaux, en-dehors de la relation entre le locataire et le bailleur (régie par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

Enfin, la Région flamande semble empiéter sur les compétences communautaires en matière d'intégration, et ce tant au regard des liens étroits qu'entretient le décret en question avec celui du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique, qu'en raison des objectifs qui ont guidé la réforme du secteur du logement social.

Le trajet d'intégration civique imposé par le décret du 28 février 2003, dans son volet linguistique, est imposé à tous les étrangers non ressortissants de l'UE, nouveaux arrivants en Belgique (à la différence de la *taalbereidheid* qui s'applique à tout le monde sauf à apporter la preuve

...

d'une connaissance du néerlandais : diplôme, certificat,...). Lorsqu'il est applicable au candidat ou au locataire d'un logement social, le suivi de ce parcours est également une condition à l'obtention d'un logement social. L'admissibilité des conditions à l'octroi d'un logement social doit donc également être évaluée à la lumière de cette législation.

D'autre part, si le Gouvernement flamand se garde de parler d'intégration pour exprimer les objectifs poursuivis par sa réforme, on ne peut nier que cette politique nouvelle dans le secteur du logement social constitue un outil supplémentaire d'intégration des allochtones au sein de la société flamande. Cette volonté s'étend aux francophones des communes à statut spécial, la « taalbereidheid » étant, aux yeux des autorités flamandes, un outil destiné à soutenir l'instrument d'intégration que constituent les facilités linguistiques, telles que prévues par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

Le projet inquiète les instances européennes et internationales

Saisie du problème dès le stade de l'avant-projet de décret, la Commission Européenne a récemment déclaré attendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle pour se prononcer sur la conformité du décret par rapport au droit européen.

Au niveau international, le Comité des Nations Unies contre la discrimination raciale s'est dit également préoccupé par le décret adopté en 2006 par la communauté flamande restreignant l'accès aux logements sociaux aux seules personnes ayant pris l'engagement d'apprendre le néerlandais, ce décret ayant par ailleurs été approuvé par le Conseil d'Etat. La Belgique devrait veiller à ce que les exigences linguistiques ne conduisent pas à une discrimination indirecte exercée en raison de l'origine nationale ou ethnique.⁹

Ainsi, les autorités européennes et internationales suivent de près le parcours de ce décret et s'interrogent sur les intentions qui l'animent, ce qui n'est pas sans agacer le monde politique flamand, et principalement l'auteur de la norme contestée, pour qui le double objectif de la mesure est : *améliorer la qualité de vie de ces personnes-là* (NDLR : qui sollicitent un logement social) *et renforcer la convivialité au sein de la société.*

*Les gens qui vivent en Flandre et qui ignorent le néerlandais portent préjudice à la société, mais aussi à eux-mêmes. Ces gens-là se retrouvent exclus. Pour parler avec ses voisins, pour chercher un emploi, pour suivre les devoirs de ses enfants, la maîtrise de la langue est indispensable.*¹⁰

Ces propos sont éclairants car dans ces quelques mots, se trouve toute l'ambiguïté de son initiative, mais il convient d'y apporter une analyse nuancée, sous peine d'entretenir les clichés, d'alimenter une certaine surenchère communautaire et de banaliser les enjeux.

La fin justifie-t-elle les moyens ?

Qui peut en effet contredire que la méconnaissance d'une langue est source d'exclusion, ou comme l'a dit récemment Yves Leterme, qu'elle est *source d'injustices sociales*?¹¹ Que pour la recherche d'un emploi et le suivi de la scolarité de ses enfants, sa maîtrise est nécessaire?

Qu'en conséquence, une politique volontariste pour encourager l'apprentissage des langues, en l'occurrence le néerlandais, est indispensable?

Pour autant, les autorités publiques ont-elles le droit d'en faire une condition à l'obtention d'un logement social ? Autrement dit, le souci légitime et indispensable d'intégration, concrétisé par une telle exigence linguistique, peut assurément donner naissance à d'autres formes d'exclusion.

Autrement dit, le souci légitime et indispensable d'intégration, concrétisé par une telle exigence linguistique, peut assurément donner naissance à d'autres formes d'exclusion

Parmi les sources d'inspiration de ce projet, le Ministre Keulen mentionne le système en vigueur aux Pays-Bas. Celui-ci va en réalité encore un pas plus loin...en effet, c'est le premier pays au monde où les immigrants, avant leur arrivée sur le territoire Hollandais, doivent présenter un test d'intégration, qui coûte 350 euros. Au-delà du principe du test, *Human Rights Watch* en a dénoncé récemment la mise en œuvre discriminatoire, à l'égard de certaines nationalités (turcs et marocains essentiellement).

Dans une édition récente, le quotidien *le Soir* résumait bien les enjeux de cette problématique en Flandre en titrant : *Terre de discrimination ou d'intégration ?*¹²

Terre de discrimination ou d'intégration ?

Discrimination ou intégration ? Voilà deux comportements dans l'absolu inconciliables mais qui semblent ici se mêler dangereusement. Deux mots qui expriment une des pommes de discorde entre les deux grandes Communautés du pays.

D'une part, au-delà de la lettre du décret et de son arrêté d'exécution, se pose la question de sa mise en œuvre sur le terrain, d'une certaine humanité qui est censée accompagner tout processus d'intégration. Dès l'avant-projet, on pouvait présager que l'étape qui suivrait la « taalbereidheid » serait l'obligation de passer un examen.

...

Ce cap est franchi, dans l'arrêté d'exécution, étant entendu que ce test d'apprentissage n'est qu'un des modes de preuve de sa volonté à apprendre le néerlandais. Mais on peut imaginer qu'il reçoive les faveurs des autorités flamandes, vu que lui seul permet en réalité d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir une communication harmonieuse entre le bailleur et le locataire d'un logement social.

Au fil des débats autour du *Wooncode*, un certain nombre de personnalités du monde académique se sont mobilisées pour donner raison au Gouvernement flamand, considérant que s'il ne peut être question de conditionner l'obtention d'un logement social à la connaissance de la langue locale, il est acceptable – souhaitable- de le conditionner à la disposition de l'apprendre. Appelant à la vigilance à chaque étape de la mise en œuvre, n'est-il précisément pas temps de confronter leur analyse à la réalité ? ¹³

D'autre part, si cet objectif peut utilement être poursuivi par l'instauration de mesures de discriminations positives, celles-ci sont incompatibles avec toute sanction, de quelle que nature que ce soit.

Enfin, les crispations autour du *Wooncode* sont indiscutablement liées à cet autre objectif, celui d'une lutte contre la francisation de la périphérie et plus largement d'une homogénéisation linguistique et culturelle de la Flandre. Sous couvert d'intentions louables, « *Meer Vlaanderen* » est un point d'attention central et transversal de toutes les politiques flamandes. La phrase de Marino Keulen consistant à dire que *les gens qui vivent en Flandre et qui ignorent le*

néerlandais portent préjudice à la société est édifiante à cet égard. Raisonnablement, il n'y a pas lieu de parler de préjudice à la société, mais de la perception d'une certaine classe politique flamande que la méconnaissance du flamand cause un préjudice à *leur* vision de la société, menace leur identité et leur culture, leur langue.

Raisonnablement, il n'y a pas lieu de parler de préjudice à la société, mais de la perception d'une certaine classe politique flamande que la méconnaissance du flamand cause un préjudice à « leur » vision de la société, menace leur identité et leur culture, leur langue

Un résidu du temps où le français était la seule langue officielle, celle de l'élite de la société, et où le flamand n'avait pas droit de cité.

Une blessure du passé, dont les francophones n'ont peut-être pas mesuré la profondeur.

Une peur historique et bien ancrée, qui génère l'exclusion.

¹ Le soir, le 9 décembre 2005, *Keulen veut lever les malentendus*

² La libre Belgique, 18-19 mars 2006

³ Proposition de décret relative à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, §1^{er}, 7^o, 9^o et 10^o du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 (Doc. *Parlement flamand* 1163 2006-2007 – n^o 1)

⁴ Doc. Parl. *Sen.*, 2007-2008, n^o 4-602/1.

⁵ Doc. Parl., *Sen.*, 2006-2007, n^o3-1853/1

⁶ Décret du 15 décembre 2006 portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, *M.B.*, 19 février 2007

⁷ C.C., 12 juillet 2007, n^o104/2007

⁸ Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du logement, *M.B.*, 7 décembre 2007

⁹ www.aidh.org

¹⁰ Le vif l'Epxress, 13/03/2008, *Marino Keulen se sent incompris*

¹¹ Interview d'Yves Leterme à Euronews (13 avril 2008)

¹² *Le soir*, le 16 mai 2008

¹³ La libre Belgique, 1^{er} et 2 avril 2006